

Commission de la condition civile des femmes

Autor(en): **Leuch, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **17 (1929)**

Heft 311

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-259738>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Cliché Jus Suffragii

Lady de VILLIERS
Déléguée de l'Afrique du Sud.

disions au début de l'atmosphère dans laquelle s'engageaient les débats, et de se rendre compte ainsi que, la question de l'égalité économique entre les sexes se présentant sous des formes si essentiellement différentes, l'unanimité réalisée sur des points de terrible friction vaut mieux que l'introduction de nouveaux sujets à notre programme. Adversaires et partisans de la protection légale de la femme seule ont couché sur leurs positions, c'est vrai, mais ont accepté de l'étudier de façon technique et objective, et c'est beaucoup. Les résolutions touchant le B.I.T. ont été rédigées de façon à pouvoir être pratiquement réalisées, et non pas, comme c'est trop souvent le cas, sous forme de simple déclarations condamnées à rester lettre morte; et cela aussi est important. Des erreurs, qui auraient pu devenir essentiellement graves ont été évitées. Aussi croyons-nous que, si l'on a pu reprocher avec quelque raison au Congrès de Berlin d'avoir, d'une manière générale, peu poussé à la roue de la lourde machine du travail féministe, ce reproche ne vaut pas dans ce domaine spécial et si controversé, où l'œuvre accomplie de coordination et d'entente nous paraît devoir être féconde.

E. Gd.

II. Commission de la Condition civile des Femmes

La séance de cette Commission présidée avec autorité par Mme S. Grinberg, avocat à la Cour de Paris, a été l'une des plus instructives et satisfaisantes à plus d'un point de vue. Satisfaisante parce que les termes juridiques apportent nécessairement une certaine précision dans les débats, et que des sujets de discussion bien délimités et pas trop vastes facilitent la concentration. Intéressante d'autre part, parce que une fois de plus, nous avons pu constater que l'affranchissement politique de la femme ne coïncide pas nécessairement avec une situation civile meilleure dans la législation de son pays. Il n'y a guère que les pays scandinaves où règne l'harmonie entre la situation de la femme dans le droit public et le droit civil.

La discussion a délimité tout d'abord l'activité à laquelle cette Commission doit vouer ses efforts. Une Commission spéciale traitant de la situation de la mère non-mariée et de son enfant, notre Commission n'aurait-elle à s'occuper que de la situation de la femme dans le mariage, et du droit de la mère sur ses enfants légitimes? Plusieurs représentantes de l'Europe orientale — la Yougoslavie, l'Ukraine et la Grèce, si nous ne faisons erreur — ont demandé que l'on s'occupe également

de la femme célibataire. La liberté personnelle n'est pas reconnue partout à la fille non mariée comme on pourrait le croire; celle-ci reste parfois sous la tutelle de ses parents, elle n'a pas les mêmes droits d'héritage que son frère et souffre d'autres inégalités encore. A l'unanimité on a décidé d'étendre l'activité de la Commission à la condition civile de la femme non-mariée comme à celle de la femme mariée.

Puis, la présidente a tracé un rapide aperçu de la situation de la femme dans le mariage, d'après les réponses des sociétés affiliées au questionnaire qui leur avait été adressé. Les pays qui subissent encore le régime du Code Napoléon soumettent la femme à l'autorité maritale, et en Egypte, le mari a même sur sa femme un pouvoir disciplinaire. D'autres pays accordent à la femme sa capacité civile, mais laissent au mari le choix de la résidence et obligent la femme à y habiter avec lui. Il va sans dire, et cela a été répété à différentes reprises, que dans un ménage heureux et uni ces lois ne jouent aucun rôle et que les époux ne les connaissent même pas. C'est en cas de dissentiment que la loi, si elle statue des inégalités dans le droit mutuel des époux, inflige à la femme des difficultés plus grandes qu'à l'homme, et ajoute encore ainsi au poids des circonstances personnelles pénibles. Aussi les membres de la Commission ont-ils été unanimes pour voter la première partie de la résolution proposée demandant « que la femme ait hors mariage et dans le mariage une personnalité civile complète, égale à celle de l'homme ».

La seconde partie de la résolution se rapporte aux droits de la mère dans le mariage. Il ressort des rapports des sociétés affiliées que rares sont les pays où la mère exerce sur ses enfants une puissance paternelle égale à celle du père — qu'il s'agisse du choix d'une profession, de l'autorisation de mariage, ou d'autres questions déterminantes pour la vie de l'enfant. En principe toutes les femmes présentes étaient bien d'accord qu'on devrait ne parler que d'une puissance parentale et l'accorder à la mère aussi bien qu'au père. Mais immédiatement alors la réalisation pratique a fait surgir un obstacle: à qui appartiendra donc la décision dernière, s'il y a différend entre père et mère? Nous savons que le Code civil suisse octroie ce droit au père. La déléguée de la Norvège déclare que, dans son pays, les parents ont exactement le même droit et qu'ils savent s'arranger. Une déléguée est d'avis que c'est la nature la plus forte qui l'emportera, l'homme dans certains ménages, la femme dans d'autres. Une autre pense que la mère doit décider en dernière instance pour les filles, le père pour les fils. Une troisième désire faire intervenir le juge de paix sur la demande des parents. On propose aussi de remettre la décision au tribunal pour enfants, ou encore à l'autorité tutélaire, etc., etc. Et comme toutes ces institutions sont complètement différentes de pays à pays, il a fallu une fois de plus s'en tenir au seul principe d'une intervention étrangère pour régler les conflits et remettre la modalité d'application aux organisations spéciales de chaque pays. Voici donc cette formule générale:

Le Congrès demande :

- a) Que la mère ait sur ses enfants légitimes des droits égaux à ceux du père.
- b) Que les différends entre les parents au sujet des enfants puissent être l'objet d'un arbitrage et que les fonctions d'arbitres puissent être indistinctement confiées à des hommes et à des femmes.

Une question a été posée encore concernant le droit de la mère sur ses enfants en cas de dissolution du mariage. A qui le juge confiera-t-il la garde des enfants? L'époux qui s'est rendu coupable envers son conjoint devra-t-il en être exclu d'emblée? Est-ce que l'époux coupable signifie nécessairement mauvais éducateur, père ou mère incapable d'élever ses enfants? Heureusement que, dans bien des législations, le principe juridique appliqué a pour fondement l'intérêt de l'enfant. Et ici notre Code civil suisse a pu servir de base à la dernière recommandation votée pour les femmes de tous les pays: c'est que « en cas de divorce ou de séparation de corps l'intérêt de l'enfant soit seul envisagé dans l'établissement de mesures de garde ».

C'est munies de ces résolutions répondant aux principes fé-



Cliché Jus Suffragii

Mrs. SRIMATI KAMALADEVI CHALTOPA DYAYA

Déléguée de l'Inde.

ministres en même temps qu'humanitaires que nous rentrons dans nos pays si divers de mentalité et de législation. Sera-t-il possible de les utiliser? Pourrons-nous les faire valoir aujourd'hui — demain, ou resteront-elles lettre morte jusqu'au prochain Congrès?

Dans bien des pays où les Codes sont remaniés en faveur d'une plus grande égalité entre la femme et l'homme, les décisions de Berlin pourront rendre de grands services, là surtout où les femmes électorales contribuent à faire les lois auxquelles elles seront soumises. Pour nous aussi, l'occasion se présentera certainement tôt ou tard d'agir directement ou indirectement pour une amélioration de la situation légale de l'épouse et de la mère. C'est alors que les expériences de pays plus avancés nous seront utiles et guideront nos efforts.

A. LEUCH.

III. Commission de la situation de la mère non-mariée et de l'enfant illégitime

M^{me} Adèle Schreiber-Krieger, présidente de cette Commission, nous a présenté un intéressant résumé des réponses adressées par différents pays à son questionnaire. Celui-ci portait sur la nouvelle législation touchant à la situation de la mère non-mariée et de son enfant, sur les statistiques les plus récentes sur le nombre des enfants illégitimes et leur mortalité, sur les progrès réalisés quant à la prévoyance sociale à leur égard, et enfin sur la façon dont sont résolus, suivant les pays, les cas de paternité douteuse. La Grèce, la Grande-Bretagne, l'Australie occidentale et la Finlande ont pu notamment men-

tionner des progrès accomplis quant à la situation de l'enfant illégitime: en Finlande, par exemple, le père qui ne paye pas de pension alimentaire est poursuivi par la commune dont il est ressortissant; en Angleterre, la loi de 1917, qui protège les mineures faibles d'esprit s'étend aussi aux cas de grossesses illégitimes; la Grèce a organisé un système de protection officielle, etc. Citons encore le projet de la nouvelle loi allemande de protection des enfants illégitimes, dont l'adoption par le Reichstag constituera un progrès important.

Malheureusement, dans d'autres pays, la situation est encore lamentable; par exemple, dans ceux où l'enfant illégitime ne possède aucun droit, ou dans ceux où le fait que son père est marié empêche toute poursuite, ou encore dans ceux où des cas de séduction ou de violence n'entrent nullement en ligne de compte pour la protection de la mère illégitime et de son enfant.

Cependant, il faut reconnaître que d'une manière générale, une tendance progressiste s'affirme, lentement, mais sûrement. La baisse générale du taux de la mortalité infantile se constate également en ce qui concerne les enfants illégitimes, toutefois dans une proportion bien moindre qu'en ce qui concerne les enfants légitimes, puisque cette mortalité est en moyenne le double, et parfois même le triple de celle des enfants légitimes (5 à 15 % pour les enfants légitimes, et 6 à 32 % pour les enfants illégitimes. Le rapport égyptien signale même le chiffre effrayant de 49,9 %).

C'est très lentement aussi que diminuent les préjugés et la honte qui s'attachent à la situation de l'enfant illégitime. De partout à travers le monde, on signale le fait que la mère non-mariée et son enfant continuent à en souffrir, et que la mère est entravée de ce fait dans l'exercice de sa profession. Les progrès d'ordre social (entretien, etc.) cheminent plus rapidement, et la diminution de la natalité générale a des effets utiles quant à la situation des enfants illégitimes.

Les cas de paternité douteuse sont résolus de façon variable. Dans quelques Etats (Norvège, Islande, Rhodésie), ce sont les Etats, dont les pères présumés sont ressortissants, qui supportent en commun les frais de pension alimentaire. Dans d'autres pays, au contraire (Grèce, Hollande, Allemagne actuellement), aucun Etat n'est tenu de payer. Dans un troisième groupe de pays (Angleterre, Autriche, nouvelle loi allemande), un seul individu parmi les pères présumés est condamné par le tribunal à supporter les frais de la pension alimentaire.

Les résolutions suivantes furent proposées au Congrès :

1. Le Congrès confirme les résolutions adoptées à Paris.
2. Il confirme la volonté de ses membres de travailler dans tous les pays pour l'amélioration de la situation de la mère non-mariée et de son enfant, et constate l'unanimité de toutes les femmes de toutes les nations et de toutes les races, et spécialement la solidarité entre les mères heureuses et protégées par la loi et les mères nombreuses et délaissées et leurs enfants:
3. Le Congrès répète à nouveau les principes suivants acceptés lors de son dernier Congrès.
 - a) la nécessité de combiner la protection de la mère et de l'enfant, non pas sous forme d'aumône ou de charité, mais bien plutôt par le moyen d'une assurance légale.
 - b) l'indépendance économique de la mère basée sur son travail.
 - c) la nécessité de combattre les préjugés et l'opprobre moral, qui nuisent à la mère comme à l'enfant, et les empêchent d'être des membres utiles de la collectivité.
4. Le Congrès insiste à nouveau pour que, dans tous les pays, les lois et leur application rendent le père moralement et matériellement responsable de son enfant illégitime, et pour qu'il soit obligé de secourir la mère avant, pendant et après l'accouchement. Les droits de l'enfant illégitime sur son père doivent être reconnus et étendus partout là où cela est nécessaire.
5. Les cas de paternité douteuse doivent être résolus de façon